

# ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT ASSURANCE N°5558

**COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE**

**SEARENE**

2 Rue Bazter – 64210 BIDART  
Du Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

- Dans l'application SurfngGo : rubrique « **Déclarer un sinistre** »
- Par email à : [gestion@winklecard.com](mailto:gestion@winklecard.com)

**Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :**

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

**Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.**



**ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION****Nous, l'Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

**Assuré / Adhérent**

Personne physique ou morale dûment assurés au présent contrat, et résidant en France Métropolitaine, dans les DOM-ROM COM, collectivités sui generis et dans l'Espace Economique Européen.

**Bien garanti**

- La planche de surf (longboard, shortboard, bodyboard, stand up paddle, Wakeboard, kite surf, windsurf) dont l'Assuré est locataire.

**Bien assuré irréparable**

Bien assuré techniquement irréparable ou économiquement irréparable c'est-à-dire lorsque le montant TTC de la réparation du Bien assuré est égal ou supérieur à sa Valeur de remplacement.

**Domage matériel accidentel**

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, provoquée par un Accident survenant pendant la pratique du surf et nuisant à l'utilisation normale du Bien assuré.

**Domicile**

Est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel résidant dans un pays de l'espace Economique Européen. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

**DOM-ROM, COM et collectivités sui generis**

Guadeloupe; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

**Durée des garanties**

Le Contrat couvre un seul sinistre (réparation ou remplacement) par session d'activation des garanties et trois sinistres pour la période d'adhésion annuelle.

**Négligence**

Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du sinistre.

**Nullité**

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

**Territorialité**

Les garanties du présent contrat sont accordées pour tout événement survenant dans l'Espace Economique Européen.

**Usure normale**

Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage

**Valeur de remplacement**

Valeur d'achat toutes taxes comprises (y compris réduction et remise), d'un Bien assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat

**Vétusté**

Pourcentage de dépréciation du Bien assuré résultant de l'Usure normale de ce bien, calculé à compter de la date d'achat du Bien assuré, telle que mentionnée sur la facture d'achat. Ce pourcentage est de quinze pourcent (15%) par an, du prix d'achat TTC (y compris réduction et remise) du Bien assuré.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D’ASSURANCE

La personne physique adhère au Contrat par le biais de l’application mobile SurfNGo après avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat et enregistré les coordonnées de sa carte bancaire sur l’application SurfNGo. Les garanties prennent effet lorsque l’Adhérent active une session sur l’application SurfNGo pour la durée choisie et règle la cotisation correspondante.

La cotisation est prélevée sur la carte bancaire enregistrée uniquement en cas d’activation des garanties par l’Assuré.

### 1/ REPARATION OU REMPLACEMENT DU BIEN ASSURE (DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL)

Lors de la pratique du surf, en cas de dommage matériel accidentel subi par le bien, nous prenons en charge la réparation ou le remplacement du bien assuré dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties :

- Si le Bien assuré est réparable et si le montant estimé des réparations est inférieur à la Valeur de remplacement, nous remboursons le montant TTC des réparations du Bien assuré.  
Après accord de l’Assureur sur la prise en charge du sinistre, L’Assuré doit faire réparer le Bien assuré endommagé auprès du réparateur de son choix et transmettre la facture au Courtier pour remboursement du montant facturé des frais de réparation.
- Si le Bien assuré est techniquement irréparable ou si le Bien assuré est réparable mais le montant du devis ou de facture de réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, nous remboursons à hauteur de la Valeur de remplacement du Bien assuré. La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser le montant indiqué au Tableau des Garanties après déduction de la Vétusté.

## ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d’insurrection ou de confiscation par les autorités.
- ◆ Le sinistre provoqué par la Négligence ou par la faute intentionnelle d’un Assuré.
- ◆ Les accessoires connexes ou intégrés au Bien assuré.
- ◆ Le vol, la perte ou la disparition du Bien assuré.
- ◆ Les dommages causés au Bien assuré en dehors de la pratique du surf.
- ◆ Les dommages causés au Bien assuré en cours de transport ou lors de son stockage.
- ◆ Les dommages liés à l’usure du Bien assuré.
- ◆ Les dommages ne nuisant pas à l’utilisation normale du Bien assuré
- ◆ Les dommages résultant du non-respect des instructions d’utilisation, et d’entretien figurant dans la notice ou dans les normes du fabricant du Bien assuré.
- ◆ Les frais de devis ou de réparation ou de montage, de réglage et d’entretien, engagés par l’Assuré.
- ◆ Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et 1648 du code civil et aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du code de la consommation.
- ◆ Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par l’Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,

- ◆ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ Les frais de douane,
- ◆ La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- ◆ Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- ◆ L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ◆ L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Le suicide et la tentative de suicide,
- ◆ Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- ◆ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

#### ARTICLE 4 – DECLARATION DE SINISTRE

##### DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre par le biais de l'application SurfNGo dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance du dommage :

- Dans l'application SurfNGo : rubrique « **Déclarer un sinistre** »
- Par email à : [gestion@winklecard.com](mailto:gestion@winklecard.com)

Vous devez effectuer un devis de réparation auprès d'un réparateur sauf si la réparation du Bien assuré s'avère incontestablement impossible.

**Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne pourra bénéficier des garanties du présent contrat (article L 113-2 du Code des assurances).**

##### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

**En cas de Dommage matériel accidentel, l'Assuré doit :**

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de faire réparer le Bien assuré chez un réparateur sans accord préalable du Courtier.

- Se conformer aux instructions du Courtier pour le Bien assuré endommagé.

**Documents et informations à transmettre :**

Pour constituer son dossier sinistre, l'Assuré devra fournir au Courtier les documents suivants :

La déclaration de sinistre décrivant les circonstances du dommage du Bien assuré et signée par l'Assuré.

- La facture d'achat du Bien assuré.
- La photographie du Bien assuré endommagé.
- Le devis de réparation du Bien assuré et la facture de réparation du Bien assuré
- La copie d'une pièce d'identité de l'Assuré (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour)

Et plus généralement, toute autre pièce réclamée par l'Assureur dès lors que cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

**MOYEN DE PREUVE**

Il appartient à l'Assuré de prouver l'existence du sinistre et la valeur du bien endommagé par les documents et pièces justificatives fournies.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties ne seront pas acquises à l'Assuré.  
L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

**ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'ADHESION – DUREE DES GARANTIES**

**5.1 Date d'effet et durée de l'adhésion**

L'adhésion au Contrat prend effet au jour de la souscription sur l'application SurfngGo pour une durée ferme de 12 mois.

**5.2 Date d'effet des garanties**

Les garanties prennent effet à la date et l'heure mentionnée sur l'application SurfngGo lors de l'activation de garanties sous réserve du paiement de la cotisation.

**5.3 Durée des garanties**

La durée des garanties est la durée choisie par l'Adhérent au moment de l'activation de garantie parmi l'une des trois options suivantes :

- ◆ une (1) heure
- ◆ deux (2) heures
- ◆ trois (3) heures

**5.3 Expiration des garanties**

Les garanties prennent fin l'expiration de la durée des garanties choisie par le l'Adhérent au moment de l'activation des garanties.

**ARTICLE 6 – PROCEDURE D'INDEMNISATION**

Le courtier s'engage à verser l'indemnité due à l'Assuré dans les trente (30) jours qui suivent l'acceptation du sinistre, à partir du jour où ce dernier a fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement. L'indemnisation des sinistres sera réalisée en Euros.

#### ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation TTC correspondant à la durée des garanties choisie par l'Adhérent est indiqué sur l'Application SurfngGo pour chaque session.  
La cotisation TTC est payable par carte bancaire enregistrée sur l'application SurfngGo.

#### ARTICLE 8 – RENONCIATION

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux contrats d'assurance conclus à distance, notamment vendues en ligne, dans un délai de 14 jours calendaires suivant l'adhésion sur l'application SurfngGo. L'Adhérent souhaitant renoncer à son adhésion doit adresser son courrier de renonciation au Courtier par lettre simple à l'adresse suivante :  
SEARENE - SURFNGO - 5 rue Saint Saëns 75015 Paris La lettre de renonciation peut être rédigée.

Par exemple, sur le modèle suivant : "*Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion au contrat Assurance mobile et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée par SurfngGO sur mon compte bancaire. Date et signature.*"

Le Courtier remboursera alors à l'Adhérent la cotisation éventuellement déjà prélevée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de la demande de renonciation faite par téléphone ou de la date de réception de la lettre de renonciation.

**Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent demande expressément l'exécution de la garantie, en déclarant un sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6 de la présente notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.**

#### ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à SEARENE en écrivant à [gestion@winklecard.com](mailto:gestion@winklecard.com).

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE**  
**Service Assurance**  
**TSA 20296**  
**94368 Bry sur Marne Cedex**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris Cedex 09**

**ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES****Langue du contrat**

La langue française est la langue applicable pour les souscriptions et pour les échanges qui interviendront pendant toute la durée du contrat.

**Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

**ARTICLE 11 – COLLECTE DE DONNEES**

L'assureur et le Courtier sont co-responsables de traitement :

L'Adhérent reconnaît être informé que l'Assureur et le Courtier, traitent ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

• Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

• Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

• Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

• En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Il peut exercer ces droits auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données :

➤ De l'Assureur :

- par mail : à l'adresse [DRPO@MUTUAIDE.fr](mailto:DRPO@MUTUAIDE.fr)

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 Avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne.

➤ Du Courtier : [DPO@winklecard.com](mailto:DPO@winklecard.com)

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

## ARTICLE 12 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions De l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou cette institution.

## ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

#### **ARTICLE 15 – FAUSSES DECLARATIONS**

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

#### **ARTICLE 16 – AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.